

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION 4.2
QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Rappelant le paragraphe 2 (a) et (b) de l'Article V de l'Accord, établissant que les Parties contribueront au budget de l'Accord selon le barème des contributions fixé par les Nations unies,

Exprimant sa reconnaissance au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour le soutien financier et autre apporté pour l'hébergement à Bonn du Secrétariat de l'Accord dans les mêmes locaux que le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Exprimant également sa reconnaissance au gouvernement allemand pour l'administrateur stagiaire (JPO) spécialiste de l'information fourni du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2008 afin de renforcer la capacité du Secrétariat de l'Accord,

Consciente du fait que le 4^{ième} rapport sur l'état de conservation montre que 40 % des populations couvertes par l'AEWA sont en déclin et que certaines sont même en voie de disparition,

Consciente également que davantage d'efforts sont nécessaires afin de parvenir à une réduction significative du rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité conformément à l'objectif de 2010,

Reconnaissant l'importance pour toutes les Parties d'être en mesure de participer à la mise en œuvre de l'Accord et aux activités qui s'y rapportent,

Appréciant le soutien supplémentaire apporté sur une base volontaire à la mise en œuvre de l'Accord par diverses Parties ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Appréciant également l'aide fournie par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au développement et à la mise en œuvre du projet sur les voies de migration d'Afrique-Eurasie « Wings over Wetlands »,

Reconnaissant la nécessité de procurer suffisamment de ressources au Secrétariat de l'Accord pour lui permettre de mettre en œuvre le Plan stratégique de l'AEWA 2009-2017 et de servir toutes les Parties situées dans la zone de l'Accord,

Consciente du fait que de nombreuses Parties, notamment les pays en développement ou en transition économique ne disposent peut-être pas de moyens financiers leur permettant d'envoyer des représentants aux réunions des organismes mis en place en vertu de l'Accord,

Prenant note du nombre très important de Parties contractantes et non contractantes ainsi que des organisations assistant à la quatrième session de la Réunion des Parties et des frais supplémentaires qui en découlent,

1. *Prenant note également* di fait que la prochaine Réunion des Parties contractantes aura lieu de préférence après la 11ième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar sur les zones humides en 2012 afin de favorsier les synergies et le budget.

La Réunion des Parties:

1. *Confirme* que les Parties contribueront au budget adopté selon le barème convenu par la Réunion des Parties conformément au paragraphe 2 (a) et (b) de l'Article V de l'Accord;

2. *Adopte* le budget pour 2009-2012 joint en Annexe 1 à la présente résolution;

3. *Accepte* le barème des contributions des Parties à l'Accord indiqué à l'Annexe II de la présente résolution ainsi que l'application proportionnelle de ce barème aux nouvelles Parties;
4. *Convient* que la contribution minimum ne sera pas inférieure à 100 euros par an et qu'exceptionnellement, la contribution maximum pour la période 2009-2012 sera restreinte à 20 % du budget total;
5. *Instruit* le Secrétariat, utilisant les réglementations et règles financières onusiennes, les réglementations et règles onusiennes relatives au personnel et d'autres politiques ou procédures administratives, promulgué par le Secrétaire général des Nations Unies, de développer une série de scénarios budgétaires, en se basant sur le Plan stratégique de l'AEWA 2009 – 2012, à être considérée par les Parties à la 5^{ème} Réunion des Parties en 2012 ;
6. *Demande* aux Parties, notamment à celles qui doivent payer la contribution minimum, d'envisager de payer en une seule fois le montant correspondant à l'ensemble de la période quadriennale;
7. *Demande également* aux Parties de s'acquitter de leur contribution le plus vite possible et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année concernée;
8. *Convient* de fixer un seuil d'éligibilité au financement de la participation de délégués aux réunions de l'AEWA à l'échelon 0,200 du barème de l'ONU, en excluant en règle générale les pays de l'Union européenne et les pays européens ayant une économie forte conformément à la liste ci-jointe présentée à l'Annexe IV et/ ou les pays redevables d'arriérés de contributions de plus de trois ans;
9. *Prend note* de la Résolution 4.3 de la Réunion des Parties sur les Priorités internationales de mise en œuvre pour la période 2009-2012 et des annexes afférentes;
10. *Recommande instamment* à toutes les Parties de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de répondre aux demandes émanant des pays en développement et en transition économique de participer à l'Accord et sa mise en œuvre tout au long de la période triennale;
11. *Recommande également* aux Parties Contractantes et à d'autres partenaires de procurer d'avantages de contributions pour assurer la mise en œuvre urgente de l'Accord, en particulier du projet FEM « Wings over Wetlands », la mise en œuvre du Plan stratégique 2009-2017, et la mise en œuvre de la stratégie de communication;
12. *Invite* les États qui ne sont pas Parties contractantes à l'Accord, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à envisager de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord sur une base volontaire;
13. *Approuve* la mise en place et/ou la promotion des postes suivants, conformément à la classification des postes appliquée par les Nations unies:¹

Postes existants :

Nouveaux postes:

14. *Invite* les Parties contractantes ainsi que le Programme des Nations unies pour l'Environnement à envisager la possibilité de fournir du personnel gratuit ou/et des administrateurs stagiaires (JPO), conformément aux réglementations et règles des Nations unies afin de renforcer la capacité du Secrétariat de l'Accord;

¹ Dépend du scénario choisi.

15. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'Environnement de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2012;
16. *Approuve* les dispositions relatives à l'administration du budget de l'Accord indiquées à l'Annexe III de la présente résolution concernant l'exercice 2009-2012.

Annexe III²

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAUX MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

1. Les dispositions relatives au Fonds d'affectation spéciale de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) portent sur les exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 2009 et clôturés le 31 décembre 2012.
2. Le Fonds d'affectation spéciale est administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE), sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE et de l'assentiment du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
3. L'administration du Fonds d'affectation spéciale est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies, le Règlement du personnel et les autres mesures ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
4. Conformément aux règles onusiennes, le PNUE prélève sur les recettes une commission pour frais administratifs équivalant à 13 % des dépenses imputées au Fonds d'affectation spéciale de l'Accord au titre des activités financées en vertu de celui-ci.
5. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour la période 2009-2012 proviennent:
 - (a) Des contributions versées par les Parties conformément à l'Annexe II de la Résolution 4.2, y compris les contributions de toute nouvelle Partie à l'Accord, et
 - (b) Des contributions supplémentaires des Parties ainsi que des États qui ne sont pas Parties à l'Accord, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources de financement.
6. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont versées dans une monnaie entièrement convertible en euros. En ce qui concerne les contributions des États qui deviennent Parties à l'Accord après le début de l'exercice financier, la contribution initiale (à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) est fixée au prorata de la contribution des autres États qui sont des Parties et se situent au même échelon dans le barème des Nations unies, mesure appliquée occasionnellement. Toutefois, si la contribution d'une nouvelle Partie fixée ainsi est supérieure à 20 % du budget, elle sera ramenée à 20 % du budget pour l'exercice financier de l'adhésion (ou calculée au prorata pour une partie de l'exercice). La contribution de chaque Partie présentée en Annexe II de la Résolution 4.2 restera inchangée jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Réunion des Parties. Les contributions des nouvelles Parties seront versées au Fonds d'affectation spéciale de l'Accord. Les contributions seront payées par annuités. Elles devront être versées les 1^{er} janvier 2009, 2010, 2011 et 2012 sur le compte suivant:

² Les Annexes I (Budget estimatif 2009-2012) et II (Contribution à l'AEWA pour les années 2009-2012) seront inclus durant la MOP4.

UNEP Euro Account
N° de compte 6161603755
J.P. Morgan AG
Gruneburgweg 2
60322 Francfort-sur-le-Main
Allemagne
N° de code bancaire : 501 108 00
SWIFT : CHASDEFX
IBAN : DE 565011080061616 03755

7. Pour plus de commodité pour les Parties, le Directeur exécutif du PNUE notifie dans les meilleurs délais aux Parties à l'Accord le montant des contributions dont elles sont redevables pour chacune des années de l'exercice budgétaire.
8. Les contributions reçues par le Fonds d'affectation spéciale qui ne doivent pas servir immédiatement à financer des activités, sont investies à la discrétion de l'Organisation des Nations unies, et tout gain réalisé porté au compte du Fonds d'affectation spéciale.
9. Les comptes du Fonds d'affectation spéciale sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations unies.
10. Les prévisions budgétaires, calculées en euros, couvrent les recettes et dépenses de chacune des quatre années civiles constituant l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont présentées à la Réunion des Parties à l'Accord.
11. Les prévisions pour chacune des années civiles couvertes par l'exercice financier sont réparties en sections et en objets de dépenses. Elles sont spécifiées conformément à des lignes budgétaires, incluent les références des programmes d'activités auxquelles elles se rapportent et s'assortissent des informations éventuellement demandées par les donateurs ou au nom de ces derniers, ainsi que de toute autre information complémentaire jugée utile ou souhaitable par le Directeur exécutif du PNUE. Des évaluations sont notamment effectuées pour chaque programme d'activité relatif à chacune des années civiles, les dépenses de chaque programme étant détaillées de manière à correspondre aux sections, objets de dépenses et lignes budgétaires indiqués aux deux premières phrases du présent paragraphe.
12. Outre les prévisions budgétaires pour l'exercice financier décrites aux paragraphes précédents, le Secrétariat de l'Accord, en consultation avec le Comité permanent de l'Accord et le Directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme prévu au chapitre III des textes législatifs et financiers se rapportant au Programme des Nations unies pour l'Environnement et au Fonds pour l'Environnement. Le plan à moyen terme couvre une période allant de 2009 jusqu'à 2012 inclus et comprend le budget pour l'exercice financier 2009-2012.
13. Le projet de budget et le plan à moyen terme, accompagnés de toutes les informations nécessaires, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Réunion des Parties.
14. Le projet de budget et le plan à moyen terme sont adoptés à l'unanimité des voix des Parties présentes et votant à la Réunion des Parties.
15. Lorsque le Directeur exécutif du PNUE prévoit la possibilité d'un manque de ressources pendant l'ensemble de l'exercice financier, il consulte le Secrétariat qui demande l'avis du Comité permanent au sujet des priorités à établir en matière de dépenses.
16. Les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être engagées que si elles sont couvertes par les recettes de l'Accord. Aucun engagement ne sera pris avant l'encaissement des contributions.

17. À la demande du Secrétariat de l'Accord, après consultation du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE peut opérer des transferts d'une ligne budgétaire à une autre dans les limites autorisées par le Règlement financier des Nations unies. À la fin de la première ou de la deuxième année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut transférer tout solde d'une prévision non engagée respectivement à la deuxième et à la troisième année civile, à condition de ne pas dépasser le budget approuvé par les Parties à moins que le Comité permanent n'ait expressément approuvé cette opération par écrit.
18. À la fin de chaque année civile de l'exercice financier¹, le Directeur exécutif du PNUE soumet les comptes de l'exercice à toutes les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord. Il présente également, dès que possible, les comptes vérifiés de l'exercice financier qui comprennent pour chaque ligne budgétaire les détails des dépenses effectuées comparés aux provisions initiales.
19. Les rapports financiers à soumettre au Directeur exécutif du PNUE sont simultanément transmis par le Secrétariat de l'Accord aux membres du Comité permanent.
20. Simultanément à la diffusion des comptes et des rapports mentionnés aux paragraphes précédents ou aussi rapidement que possible après cette diffusion, le Secrétariat de l'Accord soumet au Comité permanent les prévisions de dépenses pour l'exercice suivant.
21. Les présentes modalités sont en vigueur du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012.


¹ L'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est celle de l'exercice comptable et budgétaire, mais la date officielle de clôture des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Par conséquent, les comptes de l'année précédente doivent être clôturés le 31 mars et, après cette date, le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année civile précédente.


Annexe IV

**SEUIL D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE POUR PARTICIPATION AUX
RÉUNIONS DE L'AEWA**

N°	Partie	Règles proposées Barème ONU en % 2009*
1	Afrique du Sud	0,292
2	Albanie	0,006
3	Algérie	0,085
4	Allemagne	8,577
5	Belgique	1,102
6	Bénin	0,002
7	Bulgarie	0,02
8	Congo	0,001
9	Croatie	0,05
10	Danemark	0,739
11	Djibouti	0,001
12	Égypte	0,088
13	ERY de Macédoine	0,005
14	Espagne	2,968
15	Finlande	0,564
16	France	6,31
17	Gambie	0,001
18	Géorgie	0,003
19	Ghana	0,004
20	Guinée	0,001
21	Guinée équatoriale	0,002
22	Guinée-Bissau	0,001
23	Hongrie	0,244
24	Irlande	0,445
25	Israël	0,419
26	Italie	5,079
27	Jordanie	0,012
28	Kenya	0,01
29	Lettonie	0,018
30	Liban	0,034
31	Libye	0,062
32	Lituanie	0,031
33	Luxembourg	0,085
34	Madagascar	0,002
35	Mali	0,002

N°	Partie	Règles proposées Barème ONU en % 2009*
36	Maurice	0,011
37	Moldavie	0,001
38	Monaco	0,003
39	Niger	0,001
40	Nigeria	0,048
41	Ouganda	0,003
42	Ouzbékistan	0,008
43	Pays-Bas	1,873
44	Portugal	0,527
45	République tcheque	0,281
46	Roumanie	0,070
47	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642
48	Sénégal	0,004
49	Slovaquie	0,063
50	Slovénie	0,096
51	Soudan	0,01
52	Suède	1,0701
53	Suisse	1,216
54	Syrie	0,016
55	Tanzanie	0,006
56	Togo	0,001
57	Tunisie	0,031
58	Ukraine	0,045
59	Communauté Européenne	2,5

 Parties pouvant prétendre à une aide financière pour assister aux réunions importantes parrainées par l'AEWA

 Parties ne pouvant pas prétendre à une aide financière pour assister aux réunions importantes parrainées par l'AEWA.

* Barème ONU 2007-2209 adopté par l'Assemblée générale au 13 février 2007 (doc. A/REs/61/237)